



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02413U0005

Arrêté du 16 MAI 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération montargoise et rives du Loing reçue le 28 mars 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 avril 2013 ;

- Considérant que la révision a pour objet le reclassement en zone agricole (zone A) de 3 987 mètres carrés de zone à vocation résidentielle mixte (zone UMB) sur la commune d'Amilly ;
- Considérant que la révision permettra notamment la construction de bâtiments à usage agricole ;
- Considérant que les deux sections de parcelles concernées par la révision sont situées en limite de la zone A actuelle, en retrait des habitations et dans la continuité de bâtiments agricoles existants ;
- Considérant ainsi que la révision n'est pas susceptible de générer vis à vis des riverains une augmentation notable des nuisances liées aux activités agricoles ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par la révision ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la révision n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de l'agglomération montargoise et rives du Loing n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 16 MAI 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.